



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers prud'homaux

Question écrite n° 489

Texte de la question

En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n 66591 déposée sous la précédente législature, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nouvelles difficultés qui sont apparues lors de l'organisation des dernières élections prud'homales, ce qui a compliqué la tâche des services municipaux. En outre, dans les entreprises très importantes (par exemple plus de cinq cents emplois), on peut se demander s'il n'était pas plus judicieux de créer un bureau de vote sur place, ce qui éviterait de compliquer la tâche des mairies. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est son point de vue sur les différents éléments ci-dessus évoqués.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés apparues lors de l'organisation des élections prud'homales de 1992 et, en particulier, dans l'établissement des listes électorales. Il demande d'autre part s'il n'aurait pas été préférable de créer un bureau de vote sur place dans les entreprises très importantes. Le traitement automatisé des listes électorales adopté pour la préparation des élections prud'homales de 1992 a eu pour objectif d'inscrire un plus grand nombre d'électeurs sur les listes électorales, de faciliter la tâche des mairies et de mieux détecter les inscriptions multiples. Le premier objectif a été atteint sans conteste puisque le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales dépasse de près de 12 p. 100 le nombre atteint lors de la préparation des élections de 1987 (14 792 147 électeurs inscrits en 1992 contre 13 224 300 en 1987). La tâche des mairies a été allégée dans la mesure où celles-ci ont eu à vérifier les documents provisoires et les propositions de listes établis par le centre informatique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au lieu d'avoir à établir elles-mêmes les listes. Si les documents préparatoires retranscrivant les déclarations des employeurs et des demandeurs d'emplois comportaient des informations erronées, il incombait alors aux mairies de faire les rectifications nécessaires. Enfin la détection des inscriptions multiples a été améliorée puisque 1 680 000 électeurs multi-inscrits ont été détectés sur lesquels 780 000 électeurs ont été conservés en définitive sur les propositions de listes. En ce qui concerne l'établissement des bureaux de vote, le code du travail prévoit dans son article L. 513-4 que le scrutin a lieu « soit à la mairie soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral ». Il a été considéré que des bureaux de vote pouvaient être installés dans des entreprises en raison soit de leur importance, soit de la difficulté d'installer un bureau de vote à proximité. Tel a été le cas notamment pour certains aérodromes. Cependant, il n'est fait qu'une application exceptionnelle de cette disposition en raison des problèmes de responsabilité et de sécurité liés à l'établissement d'un bureau de vote dans des locaux privés.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 489

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1300

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1735